

CONSEILS DE PRUD'HOMMES - Section encadrement - Compétence - Contestation - Salarié justiciable au titre de la section encadrement - Procédure - Ordonnance du président du Conseil de prud'hommes.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAEN - 18 juin 2003 (Ordonnance) - L. contre Assedic

Vu l'action introduite par M. L., demandeur, contre l'Assedic, défendeur devant la section encadrement,

Vu les articles L. 515-4 et R. 517-2 du Code du travail,

Vu l'avis donné par M. le vice-président du Conseil de prud'hommes de Caen,

Attendu que par courrier reçu au greffe le 10 juin 2003, les Assedic soulèvent l'incompétence de la section encadrement au profit de la section activités diverses,

Attendu que M. L. a été inscrit par les Assedic dans le collège de l'encadrement en sa qualité d'électeur salarié (la carte électorale ayant été transmise), il convient donc que tout litige porté devant le Conseil de prud'hommes par le salarié ou l'employeur soit évoqué devant la section du collège déterminé par l'employeur lui-même pour le scrutin du 11/12/2002.

ORDONNE :

Le maintien de l'affaire devant la section encadrement du Conseil de prud'hommes de Caen.

(M. Tourmaillé, prés.)

NOTE. – En sus du fond de l'affaire, la compétence d'une section, en particulier celle de l'encadrement, peut susciter une contestation particulière formulée par l'une des parties au procès (1). Comme le souligne M. Pertek, « l'attribution à un salarié de la qualité d'ingénieur ou de cadre a pour enjeu, au-delà de la rémunération, l'application de certaines normes concernant spécifiquement ces catégories de personnel » (2). Qu'il s'agisse de la période d'essai, de la rémunération d'heures supplémentaires, de la contestation d'un déroulement de carrière, de l'application d'une sanction disciplinaire ou encore de la rupture du contrat de travail, un salarié peut ressentir un intérêt non négligeable pour obtenir ou pour préserver la compétence de la section encadrement. Cette compétence résulte de la combinaison de trois articles du Code du travail (3) qui assimile le « salarié-justiciable » au « salarié-électeur » du collège de l'encadrement (I). Cette assimilation repose sur des éléments précis : une formation supérieure déterminée ou encore des attributions professionnelles concrètes. En cas de contestation, il est nécessaire que ces éléments puissent être débattus dans le cadre d'une procédure bien établie (II).

I. L'assimilation du justiciable à l'électeur relevant de la section encadrement.

La notion de cadre, en matière prud'homale, s'inscrit au-delà de sa définition classique, telle qu'elle peut ressortir de son acception commune ou des grilles de classification contenues à l'intérieur des conventions collectives. En effet, selon la jurisprudence, le seul rattachement aux cadres de l'entreprise par l'attribution d'un coefficient hiérarchique ou encore par l'inscription dans le collège de l'encadrement lors des élections professionnelles (délégués du personnel et comité d'entreprise) ne suffit pas à justifier l'inscription dans la section encadrement lors des élections prud'homales (4).

La détermination des salariés relevant de l'encadrement se réalise ainsi sur la base de la situation personnelle du travailleur concerné et non pas en considération de l'activité de l'entreprise dont il dépend (5).

L'article R. 517-2 du Code du travail retient que « les affaires sont réparties entre les sections du Conseil de prud'hommes en fonction des règles prévues à l'article R. 512-2 régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections ». Précisément, dans un chapitre II consacré à « l'organisation et au fonctionnement des Conseils de prud'hommes », le Code du travail régit-il la manière dont sont distribuées les affaires aux différentes sections en considération du « salarié-justiciable » concerné. En son troisième alinéa, l'article L. 512-2 dispose que « les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement ». Cet article L. 513-1 est contenu au chapitre III intitulé « élections des conseillers prud'hommes ». Sont ainsi distribuées à la section de l'encadrement les affaires qui concernent des salariés destinés à prendre part aux élections prud'homales au titre du collège électoral de l'encadrement.

Le Code du travail établit donc un principe d'assimilation entre les électeurs salariés de la section encadrement et les salariés dont le règlement du différend relève de cette même section du Conseil de prud'hommes. Il est nécessaire de retenir qu'est ainsi justiciable de la section encadrement le salarié qui remplit les conditions lui permettant d'être électeur salarié de cette section.

L'article L. 513-1 alinéa 3 énumère les « salariés-électeurs » qui relèvent nécessairement de la section encadrement. Ce texte vise quatre catégories de travailleurs :

1° les ingénieurs et les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;

(1) Sauf pour ce qui est de la section encadrement, l'activité principale de l'entreprise détermine la section de rattachement : Agriculture, Industrie, Commerce et services commerciaux ou encore Activités diverses. Pour déterminer l'activité principale de l'entreprise, l'article R. 513-7 du Code du travail énonce que l'activité principale d'une entreprise est présumée (présomption simple) « résulter du numéro de classement dans la nomenclature d'activités qui leur est attribuée dans le répertoire tenu par l'INSEE » (Code NAF (APE)).

(2) Jacques Pertek, Ingénieurs, cadres et Conseils de prud'hommes, *Droit social*, 09-10/1987, p. 717.

(3) Les dispositions des articles R. 517-2, L. 512-2 et L. 513-1 al. 3 du Code du travail.

(4) V. Cass. Soc. 09/12/1982, *Dame Rigal c/ Caisse mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme* ; Cass. 2^e Ch. Civ., 04/12/1997, *M. Péroumal*. Très récemment,

la Cour de cassation a rendu différents arrêts confirmatifs : cf. *BICC*, 15/07/2003, N° 869, n° 870, p. 36 et n° 898 p. 43 : la Haute juridiction exige que « la délégation permettant d'assimiler un agent de maîtrise à un cadre (confère) personnellement à l'intéressé des pouvoirs distincts de ceux qui sont normalement exercés par tout agent de maîtrise, qu'il (s'agisse) donc d'une désignation intuitu personae ». Ainsi, une telle délégation écrite de commandement est nécessaire quand bien même l'agent de maîtrise « assure l'encadrement d'un groupe, est responsable de l'organisation et de la répartition du travail, veille à l'application des consignes de sécurité, cotise auprès des caisses de cadres et est convoqué au séminaire encadrement ». V. également *Fable c/ Préfet de la Région Basse-Normandie*, Cass. soc., 2^e civ., 07/05/2003, *Juris Data*, n° 2003-018961.

(5) cf. article R. 513-9 du Code du travail : « les salariés (...) sont électeurs au titre de la section de l'encadrement sans que soit prise en considération l'activité de l'entreprise ou de l'établissement dont ils dépendent ».

- 2° les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;
- 3° les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement (6) ;
- 4° les voyageurs, représentants placiens (VRP).

L'on remarquera que dans la rédaction même des dispositions du Code, les quatre catégories de salariés relevant de la section encadrement sont séparées les unes des autres par un signe typologique (« ; ») marquant ainsi la volonté du législateur de distinguer quatre situations précises et dénuées de lien entre elles. Par ailleurs, la première catégorie se distingue des trois autres en ce qu'elle s'identifie par le niveau d'études supérieures qui la caractérise. En effet, la formation du salarié constitue l'élément à la fois déterminant et exclusif puisque cette catégorie de cadres est conçue par le législateur sans aucune référence aux tâches ou autres responsabilités dévolues au salarié (7). Pour les trois autres catégories, il y a lieu de prendre en considération les fonctions et la qualification professionnelle du travailleur.

Deux conditions sont cumulativement exigées des salariés relevant de la deuxième catégorie de cadres : celle de la formation et celle de l'exercice d'un commandement. La relation née de la possession d'une formation et les fonctions effectivement accomplies au sein de l'entreprise constituent alors l'élément déterminant.

La troisième catégorie s'identifie à travers deux conditions cumulatives : une fonction d'agent de maîtrise et l'attribution d'une délégation de commandement telle que décidée par l'employeur. Les VRP constituent la quatrième catégorie de personnels cadres. Cette identité est directement liée au contrat de travail du salarié.

Bien que « l'attribution d'un litige à une section n'emporte pas de conséquences sur les dispositions de fond applicables et la solution qui doit en résulter » (8), aucune des parties n'est toutefois indifférente à ce que la formation du Conseil de prud'hommes spécialisée dans les dispositions spécifiques régissant les cadres soit compétente pour statuer sur l'affaire qui les oppose (9). Quelle est la procédure applicable lorsqu'une contestation s'élève à propos de la compétence de la section encadrement ?

II. La procédure en cas de différend portant sur la compétence de la section encadrement.

L'article R. 517-2 du Code du travail prévoit qu'en cas de difficulté ou de contestation relatives à la connaissance d'une affaire par une section, et quel que soit le stade de la procédure auquel survient cette difficulté ou cette contestation, le dossier est transmis au président du Conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par une ordonnance non susceptible de recours.

La procédure de règlement d'une telle contestation confère au président du Conseil de prud'hommes un rôle décisif (10). Pour prendre sa décision, le président pourra se référer tout naturellement au collège électoral dans lequel le salarié a été inscrit lors des dernières élections prud'homales. Lorsque l'inscription n'a pas suscité de contestation à l'époque et qu'aucune modification n'est intervenue dans la situation personnelle et professionnelle du salarié, cet élément sera déterminant. L'appartenance du salarié à la section de l'encadrement est d'autant moins contestable par l'employeur que ce dernier se voit confier, aux termes de l'article L. 513-3 du Code du travail, le soin d'inscrire le salarié dans le collège déterminé au vu des éléments susmentionnés (11).

Toutefois, l'interprétation des conditions propres à déterminer la compétence de la section encadrement peut parfois révéler quelques incertitudes : quel est le niveau de formation requis ou encore quelle doit être la nature du commandement exercé par un salarié pour relever de la deuxième catégorie de personnel cadre ?

En pareilles circonstances, face à ce type d'interrogations ne serait-il pas plus judicieux et même plus équitable de placer la partie contre laquelle la contestation est soulevée en mesure d'en connaître les motivations et de discuter les éléments de nature à influencer la décision du président du Conseil de prud'hommes ?

Avant de prendre l'ordonnance attribuant la compétence à telle section de son Conseil, il est utile que le président de la juridiction prud'homale s'assure de la transmission à la partie adverse des éléments soumis à appréciation après avis du vice-président. Ainsi, pour respecter le principe du contradictoire, celui de la comparution personnelle et celui de l'oralité, cette particularité de la procédure prud'homale pourrait utilement bénéficier d'une amélioration. L'ordonnance du président serait prise après avis du vice-président mais aussi « après avoir convoqué les parties afin qu'elles soient mises en mesure de discuter les éléments de la contestation » tels que la formation, la nature du commandement exercé par délégation ou encore la notion de délégation de pouvoir (12).

Certes, une ordonnance constitue une *mesure d'administration judiciaire* c'est-à-dire un « acte dont l'objet est d'assurer le fonctionnement du service de la justice ou le bon déroulement de l'instance » (13). Mais ici, ne sommes-nous pas en présence d'une décision qui déborde ou à tout le moins se distingue des actes à caractère administratif comme par exemple la distribution des affaires

(6) Cette délégation écrite doit être durable, effective et personnelle. Elle doit confier personnellement au salarié visé des pouvoirs distincts de ceux qui sont normalement exercés par tout agent de maîtrise (Cass. Soc. 30/11/1982, Lucas).

(7) S'agissant du niveau de formation retenu, « possède incontestablement une formation d'ingénieur celui qui est titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé, au sens de la loi du 10 juillet 1934. La formation équivalente à celle d'un ingénieur peut être attestée par la possession de certains diplômes universitaires (doctorat, diplôme d'études approfondies) » : cf. J. Pertek, *idem*, p. 718.

(8) Cf. J. Pertek, *idem*, p. 721.

(9) La juridiction prud'homale est guidée par le « principe du jugement par les pairs » : cf. A. Supiot, *Prud'hommes : la consécration de la réforme Boulouin, Droit social*, 1982, p. 605.

(10) La section à laquelle le président a renvoyé l'affaire est liée par cette décision, pour ce qui est de sa compétence (Cass. Soc., 26/06/1985, *Bull. civ.*, V, p. 264).

(11) La contestation relative à ladite inscription est portée devant le Tribunal d'instance : v. art. L. 513-21 *C. trav.* Selon une affaire récente : Cass. 2^e civ. 07/05/2003, *Fable c/ Préfet de la Région Basse-Normandie*, *Juris Data* n° 2003-018961, l'intéressé était inscrit sur la liste électorale prud'homale dans la section industrie et par jugement d'un Tribunal d'instance du 05/12/2002, passé en force de chose jugée, son recours tendant à son inscription dans la section encadrement a été rejeté. Pour la Cour de cassation, l'intéressé ne saurait faire grief au jugement attaqué d'avoir constaté son inéligibilité et avoir annulé son élection.

(12) Les parties seraient ainsi convoquées pour débattre des éléments de fait propres à déterminer la compétence de la section encadrement. Cet échange se réaliserait à huis clos devant le président et le vice-président.

(13) V. S. Guinchard, *Procédure civile*, Dalloz, Précis, Paris, 26^e éd., 2001, p. 236.

entre les différentes chambres d'une section (14) ? Il ne s'agit pas de la simple distribution d'une affaire mais plutôt de la détermination des "pairs" aptes à statuer sur la demande en justice formulée au Conseil de prud'hommes.

Comme le remarque fort justement le doyen Héron, « *la seule difficulté est de tracer la limite de ces mesures d'administration judiciaire* ». Les rédacteurs du Code ont retenu « *une notion extrêmement large, peut-être même excessivement large* » (15).

Philippe Levavasseur, *DEA de Droits fondamentaux,*
Doctorant en Droit social à l'Université de Nantes, Droit et changement Social UMR CNRS n° 6028

(14) L'activité d'un Conseil de prud'hommes peut justifier la constitution, au sein d'une même section, de plusieurs chambres fonctionnant chacune comme la section. Dans ce cas, « *il est alors indifférent en soi à un*

plaideur qu'une affaire soit jugée par telle ou telle chambre » : cf. J. Héron, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 2^e éd., 2002, p. 226.
(15) *Idem*, p. 226.